



LE PREFET  
DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

NOR : JUSK1814428N



Numéro message : 201610047086

NOTE

23 NOV. 2016

à

Mesdames et Messieurs les directeurs  
interrégionaux des services pénitentiaires

Madame la directrice de l'ENAP

**Objet :** mise en œuvre du mécanisme de retenues et de versements au profit du Trésor public

Pièces jointes :

- décret JUSK1630497D n° 2016-1472 du 28 octobre 2016 relatif aux retenues sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues et versements au profit du trésor des sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues
- note DAP du 21 décembre 2015 relative au code des relations du public avec l'administration

Par une décision du 10 février 2016, n° 375426, le Conseil d'Etat a annulé le refus du garde des Sceaux, ministre de la justice, d'abroger les dispositions de l'article D. 332 du code de procédure pénale qui prévoit, d'une part, la possibilité d'opérer des retenues sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dégradations causées par elles, ces retenues étant versées au Trésor public, d'autre part, que soit également versées au Trésor public les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues.

Pour estimer que le refus d'abroger ces dispositions était entaché d'une erreur de droit, le Conseil d'Etat a considéré que le pouvoir réglementaire n'était ni compétent, ni habilité par une quelconque disposition législative, pour autoriser, par ces dispositions, une privation du droit de propriété des personnes détenues.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01  
Bureaux situés : 35 rue de la gare - 75019 PARIS  
Tél : 01 44 77 60 60

Par une note du 29 mars 2016, il vous était donc demandé de ne plus mettre en œuvre le mécanisme de retenue et de versements au profit du trésor public, dans l'attente du vote d'un texte leur offrant une base législative.

L'article 105 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a modifié l'article 728-1 du code de procédure pénale qui dispose désormais dans ses alinéas 2 et 3 que *« l'administration pénitentiaire a la faculté d'opérer d'office sur la part disponible des détenus des retenues en réparation de dommages matériels causés, sans préjudice de poursuites disciplinaires et pénales, s'il y a lieu. Sont, de même, versées au Trésor les sommes trouvées en possession irrégulière des détenus, à moins qu'elles ne soient saisies par ordre de l'autorité judiciaire. / Les modalités de ces retenues sont précisées par décret. »*

Tel est l'objet du décret n° 2016-1472 du 28 octobre 2016 relatif aux retenues sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues et versements au profit du trésor des sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues. Ce décret a été publié au *journal officiel de la République française* le 3 novembre 2016. Il modifie les dispositions de l'article D. 332 du code de procédure pénale et crée un article D. 332-1 au sein de ce même code. Ce décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *journal officiel de la République française*, soit à compter du 4 novembre 2016.

Le nouvel article D. 332 du code de procédure pénale prévoit désormais que *« Les retenues de valeurs pécuniaires en réparation de dommages matériels causés en détention, mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 728-1, sont prononcées par décision du chef d'établissement. / « Cette décision mentionne le montant de la retenue et en précise les bases de liquidation. Le montant de la retenue est strictement nécessaire à la réparation du dommage constaté. / « La décision est notifiée à la personne détenue et au régisseur des comptes nominatifs. Ce dernier procède à la retenue sur la part disponible du compte nominatif de la somme mentionnée dans la décision du chef d'établissement. Il verse au Trésor public les sommes retenues. »*

L'article D. 332-1 du code de procédure pénale dispose que *« Les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues, mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 728-1, acquises ou introduites irrégulièrement, sont transmises, sur décision du chef d'établissement, au régisseur des comptes nominatifs qui procède au versement des sommes au Trésor public. La décision est notifiée à la personne détenue. »*

Par conséquent, le mécanisme de retenue et de versement au profit du trésor public peut, à compter de cette date, de nouveau être mis en œuvre au sein de vos établissements.

S'agissant d'une décision défavorable restreignant l'exercice du droit de propriété, les décisions de retenue de valeurs pécuniaires et celles relatives au versement de sommes trouvées en possession irrégulière de la personne détenue sont soumises aux dispositions de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration. A ce titre, et sous peine de se voir éventuellement annulées par les tribunaux administratifs, ces décisions ne doivent intervenir qu'après que la personne détenue a été mise à même de

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01  
Bureaux situés : 35 rue de la gare - 75019 PARIS  
Tél : 01 44 77 60 60

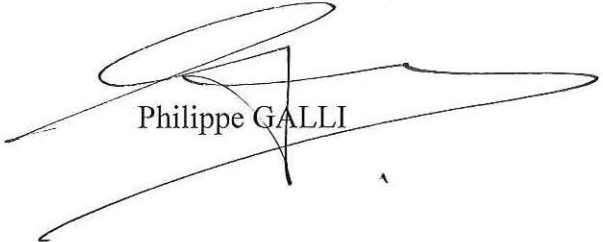


présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. La personne détenue peut renoncer à la tenue de ce débat contradictoire.

Même si j'ai bien conscience que la mise en œuvre de la procédure contradictoire est de nature à complexifier le mécanisme des retenues et des versements au profit du trésor, j'attire votre attention sur le risque contentieux et financier que ferait naître le non-respect de cette règle, particulièrement pour les retenues dont le montant est élevé.

La sous-direction du pilotage et de la sécurité des services et la sous-direction des missions se tiennent à votre disposition pour toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de cette note, en particulier le bureau de la synthèse (PS1) et le bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire (Mi4).

Je vous remercie de veiller à la bonne application de cette note et de m'informer de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.



Philippe GALLI

Le 3 novembre 2016

JORF n°0256 du 3 novembre 2016

Texte n°43

**Décret n° 2016-1472 du 28 octobre 2016 relatif aux retenues sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues et versements au profit du Trésor des sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues**

NOR: JUSK1630497D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/28/JUSK1630497D/jo/texte>  
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/28/2016-1472/jo/texte>

Publics concernés : directions interrégionales des services pénitentiaires, établissements pénitentiaires, personnels de l'administration pénitentiaire, personnes détenues.

Objet : retenues sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues et versements au profit du Trésor des sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret fixe les modalités des retenues sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés et les modalités des versements au profit du Trésor des sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 728-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Les dispositions du code de procédure pénale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 728-1 et D. 332 ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 21 septembre 2016,

Décrète :

## **Article 1**

L'article D. 332 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 332. - Les retenues de valeurs pécuniaires en réparation de dommages matériels causés en détention, mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 728-1, sont prononcées par décision du chef d'établissement.

« Cette décision mentionne le montant de la retenue et en précise les bases de liquidation. Le montant de la retenue est strictement nécessaire à la réparation du dommage constaté.

« La décision est notifiée à la personne détenue et au régisseur des comptes nominatifs. Ce dernier procède à la retenue sur la part disponible du compte nominatif de la somme mentionnée dans la décision du chef d'établissement. Il verse au Trésor public les sommes retenues.

« Art. D. 332-1. - Les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues, mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 728-1, acquises ou introduites irrégulièrement, sont transmises, sur décision du chef d'établissement, au régisseur des comptes nominatifs qui procède au versement des sommes au Trésor public. La décision est notifiée à la personne détenue. »

## **Article 2**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 octobre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Jean-Jacques Urvoas



Numéro message : 201510064938



21 DEC. 2015

**NOTE**

à

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
SOUS-DIRECTION DES MISSIONS (MI)

*Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux  
des services pénitentiaires*

*Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement*

*Monsieur le directeur de l'ENAP*

**Objet : Code des relations entre le public et l'administration**

**Pièces jointes :**

- 1- Annexes – décisions relatives à l'isolement
- 2- Annexes – autres décisions

La loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 a habilité le gouvernement à adopter par ordonnance la partie législative d'un code relatif aux relations entre le public et les administrations.

C'est sur ce fondement qu'est intervenue l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration. Elle a été complétée par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration.

L'objectif de ce code est de permettre à chacun d'avoir accès à des règles jusqu'ici éparses et pour partie jurisprudentielles.

Il procède ainsi à la codification des principales dispositions des grandes lois relatives aux droits des administrés, portant notamment sur le droit à communication des documents administratifs (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal), sur la motivation des décisions individuelles (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public), sur les grands principes régissant les relations entre le public et l'administration (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01  
Bureaux situés : 35 rue de la gare 75019 PARIS  
Tél. : 01 44 77 80 60



Il intègre par ailleurs les dispositions relatives au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives). Il codifie enfin des règles qui n'étaient jusque là édictées que par la seule jurisprudence.

Ce code entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à l'exception de ses dispositions relatives à l'abrogation et au retrait des actes administratifs, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2016.

Cette entrée en vigueur entraînera l'abrogation de l'ensemble des dispositions à caractère législatif ou réglementaire codifiées.

Elle impliquera donc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de se référer aux dispositions codifiées et non plus aux dispositions abrogées. Ainsi par exemple, un refus de communication d'un document administratif à un tiers d'un document communicable au seul intéressé sur le fondement de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 devra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 viser l'article L. 311-6 du nouveau code.

Dans ce contexte, je souhaite plus particulièrement attirer votre attention sur l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relatif à la procédure contradictoire devant être mise en œuvre préalablement à l'édition de plusieurs décisions.

Cet article est codifié, à droit constant, aux articles L. 121-1 à L. 122-2 du nouveau code. Y est ajoutée la jurisprudence en vertu de laquelle les mesures prises en considération de la personne doivent faire l'objet d'une procédure contradictoire.

Conformément à l'article L. 121-1 du nouveau code, sont précédées d'une procédure contradictoire, à l'exception des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 (qui codifie l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979), ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne. L'article L. 122-1 précise, s'agissant des décisions devant être motivées en application de l'article L. 211-2, que ces décisions « *n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix* ».

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalablement à une décision devant être motivée en vertu de l'article L.211-2 du nouveau code devra donc viser l'article L. 122-1 du code des relations des relations entre le public et les administrations. Il conviendra de modifier en ce sens vos formulaires ou d'utiliser ceux joints en annexe.

La sous-directrice chargée des missions



Martine BARDET

**Information de la personne détenue – mise en œuvre de l'article L. 122-1**

Direction interrégionale de :	<b>PROCEDURE D'ISOLEMENT</b>
Établissement pénitentiaire :	<b>Mise en œuvre de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration</b>

Procédure suivie contre M.....n° écou.....

Vous faites l'objet d'un placement à l'isolement provisoire depuis le ..... à ...H... en application des dispositions de l'article R.57-7-65 du code de procédure pénale.

Je vous informe qu'en application des dispositions des articles R. 57-7-64 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale, il est envisagé :

- de vous placer à l'isolement
- de prolonger la mesure d'isolement dont vous faites / avez fait l'objet
- de lever l'isolement dont vous faites l'objet à votre demande
- de proposer une prolongation de la mesure d'isolement dont vous faites / avez fait l'objet
- de proposer la levée d'isolement dont vous faites l'objet à votre demande
  - au directeur régional des services pénitentiaires
  - au ministre de la justice

Pour les motifs suivants :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Je vous informe qu'en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de présenter des observations écrites et, sur votre demande, des observations orales et de vous faire assister ou représenter par un avocat. En outre, vous pouvez consulter les pièces relatives à cette procédure.

Vous disposez d'un délai qui ne peut être inférieur à trois heures pour préparer vos observations à partir du moment où vous êtes mis en mesure de consulter les éléments de la procédure, en présence de votre avocat le cas échéant.

**Date, heure et Signature** (*nom, prénom, qualité de l'agent signataire*)

**Destinataires :**  personne détenue  dossier  DISP  JAP  MSDP  Représentant



**ACCUSE DE RECEPTION**

Je soussigné M.....n° écrou.....reconnait avoir pris connaissance des informations ci-dessus<sup>1</sup>.

- Je souhaite me faire **assister ou représenter**<sup>2</sup>
  - par un avocat, en la personne de Maître .....
  - par un avocat désigné par le bâtonnier

Je ne souhaite pas me faire assister ou représenter

Concernant **mes observations** :

- je souhaite présenter des observations orales
- je souhaite présenter des observations écrites ainsi formulées ou sur un document que je vous remettrai :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

je ne souhaite pas présenter d'observations

**Date et heure, signature** de la personne détenue

**Destinataires :**  personne détenue  dossier  DISP  JAP  MSDP  Représentant

<sup>1</sup> Une copie de la première page doit être remise au détenu. Celui-ci devra retourner l'accusé de réception joint à cette première page.

<sup>2</sup> Je suis informé que les frais ainsi engagés sont à ma charge.

**Convocation de la personne détenue pour le débat contradictoire**

Direction interrégionale de :	<b>PROCEDURE D'ISOLEMENT</b>
Établissement pénitentiaire :	<b>Convocation de la personne détenue (article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration)</b>

**A l'attention de Mme / M. .... N° écou ..... N° écou .....**

Vous avez été informé(e) le ... / ... / ... de notre intention de :

- Vous placer à l'isolement
- Prolonger la mesure d'isolement dont vous faites / avez fait l'objet
- Lever l'isolement dont vous faites l'objet à votre demande
- Proposer la prolongation de la mesure d'isolement dont vous faites / avez fait l'objet

Vous avez demandé à pouvoir présenter vos observations orales.

Je vous informe qu'elles seront recueillies lors de l'audience qui se tiendra le ... / ... / .... à ...H ..

**Date, heure et Signature (nom, prénom, qualité de l'agent signataire)**

**Reçu notification le ... / ... / .... a ... H ...**

**Destinataires :  personne détenue  dossier  DISP  JAP  MSDP  Représentant**

**Formulaire de désignation de l'avocat**

Direction interrégionale de :	<b>PROCEDURE D'ISOLEMENT</b>
Établissement pénitentiaire :	
	<b>Assistance ou représentation d'une personne détenue</b> <b>Désignation d'un avocat</b>  <b>(article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration)</b>

**Mme / M. .... né(e) le ..... N° d'écrou : .....**

Demande a être assisté(e) ou représenté(e) par :

Maître ..... avocat inscrit au barreau de .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Télécopie : .....

Un avocat commis d'office<sup>1</sup>

Pour l'audience prévue le ... / ... / .... à ... H ... relative à :

son placement initial à l'isolement (isolement provisoire depuis le ..... )

la prolongation de la mesure (isolement provisoire depuis le .....)

la levée du placement à l'isolement décidé initialement a la demande de la personne détenue

envisagé(e) par l'administration pénitentiaire pour les motifs suivants :

.....  
 .....  
 .....

L'avocat est informé

- qu'il a la possibilité de faire des observations écrites qui devront être communiquées au chef de l'établissement avant le ... / ... / .... à ... H ...

- qu'il a la possibilité de faire des observations orales lors de l'audience prévue le ... / ... / .... à ... H ...

- qu'il pourra s'entretenir avec l'intéressé(e) et consulter le dossier de la procédure à compter du ... / ... / .... à ... H ... conformément à l'article R. 57-7-64

Le ... / ... / .... à ... H ...

*(Nom prénom et qualité et signature de la personne ayant contacté le représentant)*

Formulaire transmis par télécopie au n° ..... *(vérifier et joindre l'avis de réception)*

**Destinataires :  personne détenue  dossier  DISP  JAP  MSDP  Représentant**

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile



**REPONSE DE L'AVOCAT**

Maître..... contacté par

- le moyen d'une télécopie adressée a son cabinet le ... / ... / .... à ... H ...
- ou en cas d'impossibilité le moyen d'une communication téléphonique le ... / ... /.... à... H ...

nous a fait connaître :

- qu'il assistera la personne détenue qui le sollicite lors de l'audience du ... / ... / .... à .... H ....
- qu'il présentera des observations écrites et ne se déplacera pas à l'audience du ... / ... / .... à ... H ....
- qu'il ne pourra pas assister la personne détenue qui le sollicite

Fait le ... / ... / .... à ... H ...

L'avocat

Exemplaire a retourner à l'établissement par télécopie au : .....

n'a pu être joint.

Le ... / ... / ....

*(Nom, prénom, qualité et signature de la personne ayant contacté le représentant)*

**Destinataires :  personne détenue  dossier  DISP  JAP  MSDP  Représentant**

Direction interrégionale : Établissement pénitentiaire :	<b>MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L. 122-1 DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION</b> <i>(personne non détenue)</i>
---	---

Nom et coordonnées de l'agent chargé du dossier.

Madame, Monsieur

Je vous informe qu'au vu des éléments suivants :

.....  
 .....  
 ces faits étant constitutifs de.....  
 j'envisage de procéder à votre égard à une décision de.....  
 en vertu de l'article.....

L'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration<sup>1</sup>, vous permet de présenter des observations écrites, et, sur votre demande, des observations orales et de vous faire assister ou représenter par un avocat<sup>2</sup> ou un mandataire de votre choix. En outre, vous pouvez demander à consulter votre dossier, sous réserve des pièces qui ne seraient pas communicables en raison des risques d'atteinte à la sécurité publique ou des personnes, conformément aux dispositions de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Vous voudrez bien me faire connaître avant le ....., si vous souhaitez exercer ces droits. Passé ce délai, il y aura lieu de considérer que vous avez renoncé à ces droits.

Je vous prie de croire, \_\_\_\_\_, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Signature

<sup>1</sup> Article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration :

« Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ».

<sup>2</sup> Les frais d'avocat ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide juridique.

Direction interrégionale :	<b>MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L. 122-1 DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION</b>
Établissement pénitentiaire :	

Je vous informe qu'au vu des éléments suivants : .....

.....

.....,

j'envisage de procéder à votre égard à une décision de....., en vertu de l'article.....

L'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration<sup>1</sup> vous permet de présenter des observations écrites, et, sur votre demande, des observations orales et de vous faire assister ou représenter par un avocat<sup>2</sup> ou un mandataire de votre choix dans les conditions fixées par les articles R. 57-6-8 et suivants du code de procédure pénale et relatif aux mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues.

Selon ces articles, le mandataire peut être :

- toute personne que vous aurez choisie, sous réserve que lui soit délivré un permis de visite par l'autorité compétente ;
- un mandataire agréé par l'administration pénitentiaire, figurant sur la liste qui vous est remise, sous réserve, pour les prévenus, de la délivrance d'un permis de visite par les autorités judiciaires. Dans ce cas, vous bénéficierez de la confidentialité de la correspondance et des entretiens.

En outre, vous pouvez demander à consulter votre dossier, sous réserve des pièces qui ne seraient pas communicables en raison des risques d'atteinte à la sécurité publique ou des personnes, conformément aux dispositions de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Vous voudrez bien me faire connaître par l'imprimé ci-joint avant le ....., si vous souhaitez exercer ces droits. Passé ce délai, il y aura lieu de considérer que vous avez renoncé à ces droits.

<sup>1</sup> Article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration :

« Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ».

<sup>2</sup> Les frais d'avocat ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide juridique.



Direction interrégionale :  Établissement pénitentiaire :	<b>ACCUSE DE RECEPTION</b>
---	----------------------------

- Je souhaite consulter mon dossier.
- Je souhaite me faire assister par un avocat, ci après désigné que je contacterai :  
.....
- Je souhaite me faire assister ou représenter par un mandataire de mon choix, ci après désigné, que je contacterai.....
- Je souhaite me faire assister ou représenter par le mandataire agréé ci-après désigné :  
.....qui sera averti par le chef d'établissement pénitentiaire.
- Je souhaite présenter mes observations personnellement.

Je souhaite présenter des observations écrites.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

Je demande à présenter des observations orales

Fait à .....

Nom de l'agent :

Le .....

Date :

Nom et signature de la personne détenue.